

GE_GERICHTE ATA/426/2013 vom 15. Juli 2013

GE Cour de justice, 2013-07-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_426_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/426/2013 du 15 juillet 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/426/2013 del 15 luglio 2013

Volltext

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/1981/2013-ANIM ATA/426/2013

COUR DE JUSTICE Chambre administrative Décision du 15 juillet 2013

dans la cause

Madame B_____ et Monsieur G_____ représentés par Me Pascal Junod, avocat contre
SERVICE DE LA CONSOMMATION ET DES AFFAIRES VÉTÉRINAIRES

- 2/3 - A/1981/2013 Considérant :

que, le 20 juin 2013, Madame B_____ et Monsieur G_____ ont formé un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative), contre une décision rendue le 6 juin 2013 par le service de la consommation et des affaires vétérinaires, en concluant à titre préalable à la restitution de l'effet suspensif au recours, et à titre principal à l'annulation de la décision attaquée ;

que par lettres datées du 21 juin 2013, envoyées sous pli simple et recommandé, la chambre de céans a invité les recourants à s'acquitter d'une avance de frais d'un montant de CHF 500.- dans un délai échéant le 1er juillet 2013, sous peine d'irrecevabilité de son recours (art. 86 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) ;

que par décision du 4 juillet 2013, rendue après un échange d'écritures sur la question, la présidente de la chambre administrative a restitué l'effet suspensif au recours ;

qu'à ce jour, les recourants n'ont pas effectué l'avance de frais, si bien que leur recours, traité selon la procédure simplifiée de l'art. 72 LPA, doit être déclaré irrecevable, conformément à l'art. 86 al. 2 LPA ;

que selon sa pratique générale, la chambre administrative renonce en principe à percevoir un émolument en cas d'irrecevabilité pour non-paiement de l'avance de frais ;

qu'en l'espèce, il se justifie néanmoins d'y faire exception, la chambre administrative ayant dû instruire sur la question de l'effet suspensif et rendre une décision à ce sujet ;

LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE déclare irrecevable le recours interjeté le 20 juin 2013 par Madame B_____ et Monsieur G_____ contre la décision du 6 juin 2013 prise par le service de la consommation et des affaires vétérinaires ; met à la charge des recourants un émolument de CHF 500.- ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit

indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ;

- 3/3 - A/1981/2013 communique la présente décision, en copie, à Me Pascal Junod, avocat des recourants ainsi qu'au service de la consommation et des affaires vétérinaires. Au nom de la chambre administrative : la greffière :

Christine Ravier

le juge délégué :

Jean-Marc Verniory

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.